

VD_FINDINFO AP / 2010 / 254 vom 29. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___254

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 254 du 29 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 254 del 29 ottobre 2009

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, FRAIS JUDICIAIRES, ADMISSION PARTIELLE, PEINE, DROIT PÉNAL | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 3

La recourante conclut en outre à ce que la totalité des frais de deuxième instance soit laissée à la charge de l'Etat. Toutefois, vu la mesure dans laquelle elle a obtenu gain de cause, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à raison de la moitié à la charge de l'intéressée, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante sera exigible pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (ATF 135 I 91 c. 2.4, spéc. 2.4.3).

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.